

Report..... 727,700 45

Les dépenses liquidées sont arrêtées à la somme de 674,202 fr. 83 c. et celles payées à la somme de 671,421 fr. 83 c., se divisant comme suit :

	Personnel.		Matériel.		Total.	
	FR.	C	FR.	C	FR.	C
En vertu des crédits ouverts au budget....	200,970	00	7,574	54	208,544	54
En vertu des crédits supplémentaires ou extraordinaires.....	300,030	00	165,628	29	465,658	29
	501,000	00	173,202	83	674,202	83
Il a été annulé des mandats, par suite de non paiement à la clôture de l'Exercice, ou de double emploi, pour une somme de.....	303	00	2,478	00	2,781	00
Le montant des paiements est de.....	500,697	00	170,724	83	671,421	83
					671,421	83
Le montant des restes disponibles est donc de.....					56,278	62

ART. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve du service Local la somme de *cinquante-six mille deux cent soixante-dix-huit francs soixante-deux centimes*, provenant d'excédant des recettes sur les dépenses du service Local de cet Exercice.

En conséquence, le service Local, son compte de fonds, sera débité de ladite somme de 56,278 fr. 62 c.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG. ✽

N° 334. — *ARRÊTÉ du 28 décembre 1868 rendant exécutoire le rôle des patentes fixes pour le 3^e trimestre 1868.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril